



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2018DC126

OBJET : DÉCONSTRUCTION D'UNE MAISON RUE CENTRALE - MISSION DE COORDINATION SÉCURITÉ PROTECTION SANTÉ

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la sécurité des travailleurs,

VU le décret n° 94-1159 du 26/12/1994 modifié par le décret 2003-068 du 24/01/2003 et de l'arrêté du 25/02/2003,

VU le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics et notamment son article 30,

VU la délibération n°2016_DL117 du conseil municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la déconstruction d'une maison située 78 rue Centrale 69960 CORBAS, il est nécessaire de faire effectuer une mission de coordination pour la sécurité, la protection et la santé des travailleurs,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société DEKRA Agence Rhône Loire est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société DEKRA Agence Rhône Loire 36 avenue Jean Mermoz CS 58212 69255 Lyon Cedex 08 un contrat de coordination SPS.

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense de 888 € TTC sera réglé en 2 fois :

- conception, remise du PGC : 336 € TTC
- travaux, réception des travaux : 552 € TTC

et sera imputé au chapitre 21 fonction 824 compte 21318 du budget.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 2 novembre 2018

Le maire,
Jean-Claude TALBOT

MAIRIE DE CORBAS

Déconstruction d'une maison

Rue centrale



www.dekra-industrial.fr

Contrat de Coordination SPS

N° 2018 2083 5268 – Version 1

DEKRA Industrial SAS

AGENCE RHONE LOIRE
36 avenue Jean Mermoz
CS 58212
69355 LYON CEDEX 08

Tél : 04.72.78.44.89 Fax : 04.72.78.44.87
Interlocuteur(s) : ANTHONY ZECCHIN
anthony.zecchin@dekra.com
Responsable Métier Opérationnel

MAIRIE DE CORBAS

DIRECTION ACHAT FINANCES
SERVICE ACHATS MARCHES PUBLICS
PLACE CHARLES JOCTEUR
69960 CORBAS

Tél : 0472900300 Fax : 0472503604
Interlocuteur : M Rémy LACHISE
r.lachise@ville-corbas.fr

Date	Version	Initiale	Modifications
05/10/2018	1		

CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

AGENCE RHONE LOIRE
36 avenue Jean Mermoz
CS 58212
69355 LYON CEDEX 08

Siret 43325083400176

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

et **MAIRIE DE CORBAS**

DIRECTION ACHAT FINANCES
SERVICE ACHATS MARCHES PUBLICS
PLACE CHARLES JOCTEUR
69960 CORBAS

Siret 21690273400013

ci-après dénommée le CLIENT

CONTEXT

Extrait du mail :

Nous envisageons de déconstruire une maison au 78 rue Centrale à Corbas. Il y a du plomb et de l'amiante.

Pourriez-vous me faire une proposition d'honoraire pour une mission de coordination SPS.

Le montant des travaux sont estimés à 110 000 € HT.

Je vous joins un CCTP très provisoire de consultation des entreprises avec des éléments qui vous aideront à comprendre le dossier.

Après le mois de plan de retrait, nous pensons démarrer la déconstruction en février ou mars 2019.

La consultation des entreprises devrait partir fin octobre.

OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

Le présent contrat est un contrat de prestation intellectuelle de service assujéti à une seule obligation de moyens.

MISSION(S) PROPOSEE(S)

"Bâtiments et Génie Civil"

"Coordination SPS"

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception et réalisation pour une opération de 3ème catégorie	SPS3 C+R	2012 03 4	CGI SPS V4

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

DETAILS DES MISSIONS " Bâtiments et Génie Civil "

○ DESCRIPTION DE L'OBJET DE NOTRE INTERVENTION

1. Nature de l'intervention

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé des travailleurs aux fins de contribuer à prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et travailleurs indépendants. La mission s'exerce en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage.

L'intervention du coordonnateur ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de Sécurité et de la Protection de la santé des travailleurs (Articles L. 4532-5, L. 4532-6 du code du travail issus de la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Les interventions sont assurées en principe à l'initiative du coordonnateur. Elles sont exécutées selon les modalités définies dans les conditions particulières et les présentes conditions générales d'intervention.

2. Contenu de la mission

Cette mission sera conduite conformément aux textes suivants :

- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993
- Les décrets et arrêtés pris en application de cette Loi
- Les circulaires explicatives en cas de besoin

Le coordonnateur :

Lors de la phase Conception :

- Ouvrir un Registre Journal (RJ) dès la signature du contrat. Il le tient à la disposition de l'Inspection du Travail (I.T.), de l'O.P.P.B.T.P. et de la Carsat/CRAM,
- Participe à la mise au point des documents d'études : avant projet sommaire, avant projet détaillé,
- Participe à l'élaboration du dossier de consultation,
- Participe aux réunions avec le concepteur et les BET,
- Propose au maître d'ouvrage une répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.
- Elabore un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé (PGC) ou un Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la santé (PGC simplifié) lorsqu'ils sont requis, sur la base des dispositions générales adoptées par les maîtrises d'ouvrages et maîtrises d'œuvres et des informations qui lui sont fournies, puis sa mise à jour,
- Rédige le règlement du Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT) lorsqu'il est requis,
- Constitue le cadre du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) en procédant au récolement et à l'examen des pièces constitutives de ce dossier. Il est précisé que le Dossier de Maintenance de Lieux de Travail est transmis par le maître d'ouvrage au coordonnateur pour intégration au DIUO.

Lors de la Phase Réalisation :

- Procède à une inspection du chantier, avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, afin d'exposer les mesures de sécurité et de protection de la santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs,
- Examine et harmonise, suivant les cas, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ou PPSPS simplifiés fournis par les entreprises lorsqu'ils sont requis,
- Veille, au cours de visites de chantier, inopinées ou lors de réunions de chantier, à l'application des mesures de coordination définies,
- Tient le Registre Journal, avec si nécessaire visa des observations, consignes ou notifications par les intéressés,
- Met à jour ou adapte le PGC ou le PGC simplifié lorsque l'un des deux est requis,
- Met à jour du DIUO,
- Préside le CISSCT lorsqu'il est requis,
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, prend en compte les interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement,
- transmet au maître d'ouvrage le DIUO dès la réception des ouvrages (hors visite de réception).

En outre, le coordonnateur SPS procède à l'archivage du Registre Journal pendant 5 ans

3. Limites de la mission

Ne relève pas de la mission du coordonnateur, la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

La mission du coordonnateur SPS est une mission de conseil en prévention en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et travailleurs indépendants. Cette mission ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrages, y compris en phase provisoire de travaux. De même, la protection des ouvrages, provisoires ou définitifs, du chantier ou des avoisinants n'entre pas dans le cadre de cette mission.

La mission s'achève à la réception des travaux et après remise du DIUO.

4. Autorité et moyens mis à la disposition du coordonnateur par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend les dispositions prévues à l'article R.4532-6 du code du travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Les moyens que le Maître d'Ouvrage met à disposition du coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission, consistent en :

- Des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier, y compris les temps de déplacement nécessaires,
- Des documents tels que dossiers de projets, dossiers de diagnostics amiante et plomb avant travaux, Dossier Technique Amiante, compte rendus de réunions, et tout document utile à la compréhension du projet et de ses contraintes ainsi que toute pièce modificative,
- Des informations : Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur, avant ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportées à cette liste. Il le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toutes modifications du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux. Il lui communique la date de réception des travaux.

Outre les honoraires indiqués aux conditions financières permettant au coordonnateur de réaliser sa mission conformément aux conditions particulières d'intervention, le maître d'ouvrage peut mettre à la disposition du coordonnateur des moyens matériels particuliers (bureau, téléphone, ordinateur, ...)

Il met à disposition une salle de dimensions adaptées à l'organisation des réunions de CISSCT lorsqu'il est requis.

Il prévoit et organise la coopération entre le coordonnateur, le maître d'œuvre, les BET et les entreprises avec lesquels il contracte. Il informe tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans le contrat de coordination SPS.

Il veille à ce que le coordonnateur soit associé au déroulement de l'opération en :

- L'associant aux réunions d'étude,
- Le rendant destinataire de tous les documents d'étude, et particulièrement tout diagnostic antérieur relatif à la présence de plomb ou d'amiante sur l'opération,
- Lui donnant un droit d'accès permanent à l'ensemble du chantier et à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, et en le rendant destinataire des comptes rendus de réunion.

Il demande à ses entreprises cocontractantes d'informer immédiatement le coordonnateur du cas de tout salarié ayant mis en œuvre, sur le chantier, le droit de retrait visé à l'article L. 4131-1 du code du travail (cas de danger imminent pour sa vie ou sa santé, ou de défectuosité des systèmes de protection), et de tout incident survenu sur le chantier ayant entraîné un arrêt de travail.

Le maître d'ouvrage confère au coordonnateur autorité par rapport à l'ensemble des intervenants de l'opération. Cette autorité est limitée au domaine de l'application des PGP (principes généraux de prévention) tels qu'énoncés aux articles L. 4531-1, L. 4531-2 du code du travail issus de la Loi 93.1418 du 31 décembre 1993, de la santé et de la sécurité des personnes, conformément au Code du Travail et règlements associés.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le coordonnateur a pour interlocuteur le maître d'ouvrage, ou son représentant, auquel il communique les règles de coordination à respecter, et adresse toutes les observations nécessaires. Ces observations sont portées au registre Journal.

Le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations et notifications.

En cas de difficultés, le coordonnateur avertit le maître de l'ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le coordonnateur :

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

- N'est pas habilité à se substituer au maître d'œuvre et aux entrepreneurs en donnant des directives à leurs préposés. et ne se substitue pas à ceux-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent,
- N'est pas autorisé à engager des dépenses, il doit référer au maître d'ouvrage des situations qu'il juge dangereuses afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- Dispose de la faculté de demander au maître d'œuvre, et à tout intervenant sur le chantier, les documents et éléments d'information qu'il estime nécessaire pour l'exercice de sa mission,
- Exclue du chantier toute entreprise n'ayant pas participé à une inspection commune ou n'ayant pas remis de PPSPS.

En cas de danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, le coordonnateur est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger, et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. Il en rendra compte immédiatement au maître d'ouvrage.

La reprise des travaux, décidée par le maître d'ouvrage en concertation avec le coordonnateur, après validation des dispositifs de sécurité mis en œuvre par les entreprises en accord avec le maître d'œuvre, sera consignée au registre journal.

5. Remise et conservation des documents

Au cours de la mission, les documents élaborés par le coordonnateur sont transmis au fur et à mesure au maître d'ouvrage par voie électronique (fax ou courrier électronique).

Les PGC et DIUO sont remis en 1 exemplaire papier.

Un extrait du Registre Journal est transmis par voie électronique au fur et à mesure de sa constitution ou chaque fin de mois.

En cas de remarque ou observation importante nécessitant l'intervention du maître d'ouvrage, la communication est immédiate par tout moyen nécessaire.

Après achèvement de l'opération, et dans un délai d'un mois à compter de la réception des ouvrages, le coordonnateur remet au maître d'ouvrage le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) sous format papier. La remise du DIUO fait l'objet d'un procès verbal qui clôturera le registre journal.

Dans le cas où des entreprises n'auraient pas remis au coordonnateur les éléments à inclure dans le DIUO, celui-ci serait remis en l'état, à charge du maître d'ouvrage d'y joindre les documents remis postérieurement par les entreprises.

Dans le même délai, le maître d'ouvrage remet au coordonnateur une copie de la décision de réception de l'ouvrage qui est jointe au registre journal.

Le délai de cinq ans, pendant lequel le coordonnateur est tenu de conserver l'original le registre journal, commence à courir à compter de la date de réception des ouvrages.

○ SITE(S) D'INTERVENTION

- DÉCONSTRUCTION D'UNE MAISON - 78, rue centrale - 69960 - CORBAS

Date prévisionnelle de début des travaux : Février 2019

Durée des travaux : 1,00 mois

Montant des travaux : 110 000,00 € HT

○ CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

Les moyens que le maître d'ouvrage met à la disposition du coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à ces réunions de travail, l'établissement des documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visite de chantier.

Le maître d'ouvrage peut mettre à disposition des moyens matériels particuliers.

- **Les moyens techniques mis à disposition par le maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition du Coordonnateur SPS un bureau équipé du mobilier, d'un photocopieur, et d'une ligne internet pour les opérations de première catégorie.

- **Modalités de présence du Coordonnateur en phase conception et réalisation sur le chantier :**

Le maître de l'ouvrage et le coordonnateur ont arrêté d'un commun accord le nombre de participation à des réunions et de visites de chantier. Ces moyens sont détaillés sur la décomposition du prix jointe en annexe.

Le coordonnateur modulera sa présence sur le chantier en fonction des interactions et risques en co-activité définis par l'analyse des plannings et le déroulement du chantier. La présence du coordonnateur aux rendez vous de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre n'est pas systématique.

○ **ORGANISATION ET PLANNING**

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande

○ **MOYENS HUMAINS**

Dekra, Coordonnateur personne morale chargé de la mission de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé désigne :

<u>Coordonnateur titulaire :</u>		
- M CHRISTIAN REYNAUD		Titulaire
<u>Coordonnateur suppléant :</u>		
- M JULIEN CONA		suppléant

"Titulaires et suppléants ont justifié de leur formation et de leur expérience professionnelle par la remise au souscripteur d'une attestation de compétence et de leur curriculum vitae. Le souscripteur, par l'acceptation du contrat, valide la compétence des coordonnateurs.

Dans l'éventualité d'une nécessité de remplacement, pour un cas de force majeure, par un coordonnateur personne physique autre que ceux cités ci-dessus, le représentant de la personne morale, s'engage à désigner un coordonnateur de niveau au moins équivalent et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la passation des consignes au travers du Registre Journal."

○ **CONDITIONS FINANCIERES (MONTANTS € HT)**

Mission(s) ponctuelle(s)

Mission(s)	Montants unitaires par intervention
Coordination SPS SPS3 C+R - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception et réalisation pour une opération de 3ème catégorie	740,00
Montant total.....	740,00 € HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de : sept cent quarante euros

Echéancier de facturation

Conception	1 acompte à la remise du PGC	280,00 € HT
Réalisation	Solde en fin de travaux	460,00 € HT

○ **VARIATION DE PRIX**

Il est expressément convenu que la durée prévisionnelle des travaux constitue l'assiette minimale du calcul des honoraires dû à l'achèvement de la mission de coordination SPS.

Dans le cas d'un allongement de la durée des travaux supérieure à 1 semaine, le montant des honoraires sera majoré de 115.00 € HT par semaine dès le première semaine de dépassement.

Toutes modifications des conditions initiales du contrat (changement de catégorie de l'opération, changement de périmètre de l'opération, nombre d'entreprises intervenant sur le chantier, ...) feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

○ REVISION OU ACTUALISATION DE PRIX

Le montant des honoraires est soumis à la révision en fonction de l'Index Ingénierie, l'indice de base étant celui connu à la date d'établissement de l'offre, et suivant la formule de révision : $(0,15 + 0,85 \ln/lo)$.

○ MODALITES DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION

Modalités de paiement

Les factures sont émises après intervention, payables à 40 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.

Adresse de facturation

(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)

MAIRIE DE CORBAS
DIRECTION ACHAT FINANCES
SERVICE ACHATS MARCHES PUBLICS
PLACE CHARLES JOCTEUR
69960 CORBAS

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

Paraphes

CLIENT

TRANSMISSION DES RAPPORTS

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez coché et aux adresses que vous aurez bien voulu nous indiquer ci-après :

- par mail
- par votre accès sherlok

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE MAIL

Pour une transmission par voie postale, veuillez renseigner le tableau ci-après :

- Adresse client indiquée sur notre Contrat de Coordination SPS
- Autre(s) adresse(s) indiquée(s) ci-après

NOM			
PRENOM			
FONCTION			
ADRESSE POSTALE			

CETTE OFFRE INCLUT

- Le présent contrat comportant 9 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par les deux parties.

CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS les deux exemplaires signés du présent document avec paraphe sur toutes les pages. DEKRA Industrial SAS fait alors une revue de contrat, appose sa signature et adresse au client l'exemplaire original du contrat qui lui est destiné. Au besoin, et à titre de confirmation de son acceptation, le client pourra transmettre à DEKRA Industrial SAS un « Bon de commande » portant la mention explicite du numéro de l'offre de service DEKRA ou proposition de contrat à laquelle celui-ci se réfère. Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, Il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive.

TRANSFERT DU CONTRAT

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

<p>Pour DEKRA Industrial SAS,</p> <p>Edité le</p> <p>Signé le DEKRA Industrial SAS SAS au capital de 8 028 320 € - RCS Limoges 44 250 834 Activité BGC - Agence Rhône Loire Signature de Jean Mermoz - CS 58812 et cachet DEKRA Tél. 04 72 78 44 89 - Fax 04 72 78 44 04</p> <p>ANTHONY ZECCHIN Responsable Métier Opérationnel</p>	<p>Pour le CLIENT,</p> <p>A</p> <p>Signé le</p> <p>Signature et cachet client</p> <p>nom et qualité du signataire</p> <p>SIRET : APE :</p>
--	--

REVUE DE CONTRAT

Cadre réservé à DEKRA

Effectuée le / /

Par

Envoyé en préfecture le 02/11/2018

Reçu en préfecture le 02/11/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20181102-VILLE_2018DC126-AU

Envoyé en préfecture le 02/11/2018

Reçu en préfecture le 02/11/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20181102-VILLE_2018DC126-AU